

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/163 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX-SEVI

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze et le vingt-cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à M. SANTINI Ange
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BASTELICA Etienne
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme FERRI-PISANI Rosy à M. ORSINI Antoine
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. NICOLAI Marc-Antoine à Mme NIELLINI Annonciade
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FRANCISCI Marcel, POLI Jean-Marie, RUGGERI Nathalie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition, d'un fonctionnaire territorial des services de la Collectivité Territoriale de Corse, auprès de la Communauté de Communes des Deux-Sevi, afin d'y exercer des fonctions de Directeur Général des Services.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse. Elles donneront lieu à remboursements trimestriels par la Communauté de Communes des Deux-Sevi, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 septembre 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

CONVENTION
relative à la mise à disposition par la Collectivité Territoriale de Corse
de M. Gérald PAOLANTONACCI auprès de la Communauté
de Communes des Deux-Sevi

ENTRE

la **Collectivité Territoriale de Corse** représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part,

ET

la **Communauté de Communes des Deux-Sevi** représenté par le Président de la Communauté de Communes des Deux-Sevi
d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,

VU le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le courrier en date du 21 avril 2014 du Président de la Communauté de Communes des Deux-Sevi,

VU la délibération n° 14/163 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 portant sur la mise à disposition d'un attaché territorial principal auprès de la Communauté de Communes des Deux-Sevi,

VU la délibération n° XXX en date du XXX autorisant le Président de la Communauté de Communes des Deux-Sevi à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Communauté de Communes des Deux-Sévi,

VU l'accord de l'intéressé en date du 18 avril 2014,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de la Communauté de Communes des Deux-Sevi, **M. Gérald PAOLANTONACCI**, attaché principal territorial, à compter du **1^{er} SEPTEMBRE 2014** pour une période de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de cette mise à disposition, M. Gérald PAOLANTONACCI reste régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment celles prévues par les lois n° 83/634 et n° 84/53 susvisées.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes des Deux-Sevi fixe les conditions de travail de M. Gérald PAOLANTONACCI, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Communauté de Communes des Deux-Sevi.

M. Gérald PAOLANTONACCI prendra en charge les dossiers qui lui seront confiés par la Communauté de Communes des Deux-Sevi en qualité de Directeur Général des Services de la communauté des communes.

ARTICLE 4 :

Pendant la mise à disposition de M. Gérald PAOLANTONACCI, la Communauté de Communes des Deux-Sevi informera la Collectivité Territoriale de Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congrés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

ARTICLE 5 :

Si le comportement de M. Gérald PAOLANTONACCI est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Communauté de Communes des Deux-Sevi remet un rapport détaillé à la Collectivité Territoriale de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 :

La rémunération de M. Gérald PAOLANTONACCI et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse. Elles donneront lieu à remboursements trimestriels par la Communauté de Communes des Deux-Sevi, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité Territoriale de Corse.

La Communauté de Communes des Deux-Sevi prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par M. Gérald PAOLANTONACCI dans l'exercice de ses missions auprès de la Communauté, les frais relatifs à des actions de formation et plus généralement les frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

ARTICLE 7 :

La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

ARTICLE 8 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A Ajaccio, le

**Le Président de la Communauté
de Communes des Deux-Sevi,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

François GARIDACCI

Paul GIACOBBI